

BACK COVER PAGE OF
HOUSE OF COMMONS DEBATES
OFFICIAL REPORT (HANSARD)
VOL. 144, NUMBER 084
18 SEPTEMBER 2009

MAIL  POSTE

Canada Post Corporation / Société canadienne des postes

Postage paid

Port payé

Lettermail

Poste-lettre

1782711

Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5

PAGE DE DOS
DÉBATS DE LA CHAMBRE DES
COMMUNES
COMPTE RENDU OFFICIEL (HANSARD)
VOL. 144, NUMÉRO 084
18 SEPTEMBRE 2009

Published under the authority of the Speaker of
the House of Commons

Publié en conformité de l'autorité
du Président de la Chambre des communes

SPEAKER'S PERMISSION

PERMISSION DU PRÉSIDENT

Reproduction of the proceedings of the House of Commons and its Committees, in whole or in part and in any medium, is hereby permitted provided that the reproduction is accurate and is not presented as official. This permission does not extend to reproduction, distribution or use for commercial purpose of financial gain. Reproduction or use outside this permission or without authorization may be treated as copyright infringement in accordance with the *Copyright Act*. Authorization may be obtained on written application to the Office of the Speaker of the House of Commons.

Il est permis de reproduire les délibérations de la Chambre et de ses comités, en tout ou en partie, sur n'importe quel support, pourvu que la reproduction soit exacte et qu'elle ne soit pas présentée comme version officielle. Il n'est toutefois pas permis de reproduire, de distribuer ou d'utiliser les délibérations à des fins commerciales visant la réalisation d'un profit financier. Toute reproduction ou utilisation non permise ou non formellement autorisée peut être considérée comme une violation du droit d'auteur aux termes de la *Loi sur le droit d'auteur*. Une autorisation formelle peut être obtenue sur présentation d'une demande écrite au Bureau du Président de la Chambre.

Reproduction in accordance with this permission does not constitute publication under the authority of the House of Commons. The absolute privilege that applies to the proceedings of the House of Commons does not extend to these permitted reproductions. Where a reproduction includes briefs to a Committee of the House of Commons, authorization for reproduction may be required from the authors in accordance with the *Copyright Act*.

La reproduction conforme à la présente permission ne constitue pas une publication sous l'autorité de la Chambre. Le privilège absolu qui s'applique aux délibérations de la Chambre ne s'étend pas aux reproductions permises. Lorsqu'une reproduction comprend des mémoires présentés à un comité de la Chambre, il peut être nécessaire d'obtenir de leurs auteurs l'autorisation de les reproduire, conformément à la *Loi sur le droit d'auteur*.

Nothing in this permission abrogates or derogates from the privileges, powers, immunities and rights of the House of Commons and its Committees. For greater certainty, this permission does not affect the prohibition against impeaching or questioning the proceedings of the House of Commons in courts or otherwise. The House of Commons retains the right and privilege to find users in contempt of Parliament if a reproduction or use is not in accordance with this permission.

La présente permission ne porte pas atteinte aux privilèges, pouvoirs, immunités et droits de la Chambre et de ses comités. Il est entendu que cette permission ne touche pas l'interdiction de contester ou de mettre en cause les délibérations de la Chambre devant les tribunaux ou autrement. La Chambre conserve le droit et le privilège de déclarer l'utilisateur coupable d'outrage au Parlement lorsque la reproduction ou l'utilisation n'est pas conforme à la présente permission.

Additional copies may be obtained from: Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
<http://publications.gc.ca>

On peut obtenir des copies supplémentaires en écrivant à : Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
<http://publications.gc.ca>

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address: <http://www.parl.gc.ca>

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante : <http://www.parl.gc.ca>

ANNEXE A

LISTE DES RECOMMANDATIONS

Recommandation n° 1

Le Comité recommande à tous les intervenants fédéraux dans le domaine de la justice pénale, à savoir le ministère de la Justice, la GRC, le Service correctionnel du Canada, la Commission nationale des libérations conditionnelles et le Secrétariat du ministère du Solliciteur général du Canada, de s'efforcer en priorité d'informer les citoyens du mode de fonctionnement de la justice pénale, ainsi que des mythes et des réalités qui l'entourent,

- a) en utilisant efficacement leurs canaux habituels de communication (presse, radio, télévision et audiovisuel);
- b) en se servant de leurs moyens financiers et de l'aide de bénévoles, afin que les citoyens participent davantage, au niveau local, à des activités susceptibles de leur faire mieux comprendre la réalité de la justice pénale.

Recommandation n° 2

Le Comité recommande aux intervenants de tous les niveaux de l'administration de la justice pénale de veiller en priorité à fournir aux victimes et à leurs proches tous les renseignements pertinents d'ordre général ou de nature judiciaire.

Recommandation n° 3

Le Comité souhaite que parmi les renseignements d'ordre général figurent au moins le droit, pour la victime, de demander une indemnisation et la restitution, le droit de présenter une déclaration sur les conséquences du crime et le droit d'être informée sur le procès ainsi que sur les procédures antérieures et postérieures au procès. Il conviendrait également d'indiquer à la victime l'autorité chargée de l'informer, ainsi que les services susceptibles de lui fournir des renseignements complémentaires.

Recommandation n° 4

De l'avis du Comité, il convient de faciliter la communication de renseignements de nature judiciaire à la victime et, le cas échéant, à ses proches, par l'utilisation d'une formule sur laquelle la victime pourrait indiquer les différents renseignements qu'elle souhaite obtenir. Cette formule serait annexée au dossier des procureurs de la Couronne, puis transmise aux autorités correctionnelles compétentes.

Recommandations n° 5

1. Le Comité souhaite que l'objet de la détermination de la peine soit défini dans un texte de loi dans les termes suivants :

La détermination de la peine a pour objet de favoriser la préservation d'une société juste, pacifique et sûre, en rendant les délinquants responsables de leurs agissements criminels par l'imposition d'une juste sanction qui

- a) oblige les délinquants — ou les incite s'il est impossible de les obliger — à reconnaître le tort qu'ils ont fait aux victimes et à la société et à assumer la responsabilité des conséquences de leur comportement;
- b) tient compte des mesures que les délinquants ont déjà prises ou se proposent de prendre pour réparer le tort causé aux victimes et à la société ou pour manifester qu'ils assument la responsabilité de leur comportement;
- c) favorise la réconciliation entre les délinquants et les victimes quand les victimes le souhaitent ou consentent à prendre part à ces mesures;
- d) au besoin, fournit aux délinquants la possibilité de s'amender ou de se réadapter à la société afin de devenir des citoyens responsables et respectueux des lois;
- e) au besoin, dénonce le comportement du délinquant ou le neutralise.

Recommandation n° 6

2. Le Comité recommande l'intégration des principes suivants à la loi qui devrait régir la détermination de la peine;

Dans le but de réaliser les objets de la détermination de la peine, la cour exerce le pouvoir discrétionnaire qu'elle possède conformément aux principes suivants :

- a) La peine doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du contrevenant. Elle doit aussi être conforme aux peines infligées à d'autres contrevenants pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables (notamment en ce qui concerne les circonstances atténuantes et aggravantes, le casier judiciaire et les conséquences de l'infraction pour la victime);
- b) La peine maximale ne doit être prononcée que dans les cas les plus graves;
- c) La nature et la durée de la peine ne doivent pas être excessives, compte tenu des autres peines infligées;
- d) L'emprisonnement ne doit être imposé qu'après avoir envisagé l'opportunité des peines autres que l'incarcération, soit dans le cadre de programmes de réconciliation de la victime avec le contrevenant, soit dans le cadre de la planification des dispositions sentencielles de remplacement;
- e) La réadaptation du délinquant ne peut justifier à elle seule l'imposition d'une peine d'emprisonnement ni sa durée.
- f) L'emprisonnement ne doit être imposé que :
 - i. s'il est nécessaire pour protéger la société contre des actes de violence, ou
 - ii. si aucune autre peine ne reflète véritablement la gravité de l'infraction ou le caractère répétitif du comportement criminel du délinquant ou ne protège adéquatement la société ou l'intégrité de l'administration de la justice;

- g) Une peine d'emprisonnement peut être prononcée pour punir un délinquant d'un manquement délibéré aux conditions d'une autre peine si aucune autre sanction ou voie d'exécution ne suffit à le contraindre à respecter ces conditions.

Recommandation n° 7

Le Comité souhaite que les juges soient tenus d'énoncer les motifs de la peine par rapport à l'objectif et aux principes proposés de la détermination de la peine, et d'indiquer les principaux faits retenus, de sorte que les victimes, les délinquants, la société, les autorités correctionnelles et celles des mises en liberté sachent l'objet de la peine et comprennent comment elle a été fixée.

Recommandation n° 8

Le Comité souhaite que, pour l'instant, seules des lignes directrices facultatives soient élaborées et que la priorité soit d'abord accordée aux lignes directrices applicables aux infractions les plus graves.

Recommandation n° 9

Le Comité recommande la mise en oeuvre des recommandations 11.5, 11.8, 11.9 et 11.11 du rapport de la Commission sur la détermination de la peine en ce qui a trait à l'élaboration de telles lignes directrices et au fonctionnement d'une commission permanente sur la détermination de la peine :

- a) Utilisation de quatre présomptions pour guider le juge dans l'imposition d'une sanction carcérale ou communautaire :
- présomption d'emprisonnement sans réserve
 - présomption de non-emprisonnement sans réserve
 - présomption d'emprisonnement sous réserve
 - présomption de non-emprisonnement sous réserve. (Rec. 11.5)
- b) La Commission recommande que les circonstances aggravantes et les circonstances atténuantes énumérées ci-dessous soient

adoptées comme motifs premiers pour justifier que l'on s'écarte des lignes directrices :

Circonstances aggravantes

1. Menaces ou actes de violence, ou utilisation réelle d'une arme ou d'une imitation d'arme.
2. Existence de condamnations antérieures.
3. Manifestation de cruauté excessive à l'égard de la victime.
4. Vulnérabilité de la victime, par exemple à cause de son âge ou d'une infirmité.
5. Preuve que l'accès de la victime au processus judiciaire a été entravé.
6. Existence de plusieurs victimes ou d'actes répétés.
7. Perte économique substantielle.
8. Abus de confiance (par exemple, escroquerie par un employé de banque).
9. Activité criminelle planifiée ou organisée.

Circonstances atténuantes

1. Absence de condamnation antérieure.
2. Déficience physique ou mentale chez les contrevenant.
3. Jeune âge ou âge avancé du contrevenant.
4. Preuve que le contrevenant agissait sous la contrainte.
5. Provocation de la part de la victime.
6. Preuve qu'il y a eu indemnisation ou dédommagement par le contrevenant.

7. Rôle relativement mineur du contrevenant dans la perpétration de l'infraction. (Rec. 11.8)

- c) Afin de faciliter l'énoncé explicite de raisons justifiant la décision de s'écarter des lignes directrices, la Commission recommande l'intégration à celles-ci des principes suivants relatifs à la façon d'invoquer pour le juge, des circonstances aggravantes et des circonstances atténuantes :

La précision : Le juge doit distinguer, s'il invoque des circonstances aggravantes ou atténuantes, lesquelles à son avis sont aggravantes, et lesquelles sont atténuantes.

La cohérence : Le juge doit demeurer consistant lorsqu'il invoque une circonstance particulière, et en indiquer les caractéristiques qui justifient une aggravation ou une atténuation de la sanction. (Par exemple, au lieu de se contenter de mentionner l'âge du contrevenant, le juge doit préciser si c'est la *jeunesse* de celui-ci qui est considérée comme une circonstance atténuante, ou son *âge mûr* comme une circonstance aggravante. Cela évitera toute invocation inconsistante de l'âge du contrevenant comme circonstance aggravante dans certains cas et atténuante dans d'autres.)

La pertinence : Le juge ne doit considérer les traits individuels du contrevenant et les caractéristiques de sa vie personnelle comme circonstances aggravantes que s'ils sont directement reliés à la perpétration de l'infraction. (Par exemple, le juge peut considérer que les connaissances d'un contrevenant en matière d'informatique sont une circonstance aggravante dans une affaire de fraude dans ce domaine, mais il ne peut invoquer comme circonstance aggravante le manque de scolarité d'un voleur.)

Le respect des droits : Le juge ne doit jamais considérer comme une circonstance aggravante le fait que le contrevenant exerce ses droits juridiques. (Rec. 11.9)

- d) Création d'un conseil consultatif de la magistrature dont le rôle consistera à conseiller la commission permanente des sentences sur l'élaboration des modifications à apporter aux lignes directrices originelles qui seront soumises au Parlement. Par ailleurs, le conseil consultatif de la magistrature devra être

composé d'une majorité de juges des tribunaux de première instance de tous les paliers de juridiction pénale du Canada.

Recommandation n^o 10

Le Comité recommande l'imposition à tous les délinquants déjà condamnés pour agression sexuelle violente une peine minimale de dix ans, et demande que dans leur cas, la période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle soit fixée par voie législative à dix ans, indépendamment de la durée de la sentence.

Recommandation n^o 11

Le Comité recommande au ministère de la Justice de procéder à de vastes consultations afin de dégager un consensus concernant les infractions et les délinquants qui devraient être assujettis à la période minimale susmentionnée d'admissibilité à la libération conditionnelle.

Recommandation n^o 12

Le Comité recommande au ministère de la Justice de continuer à consulter la population (et non pas uniquement les personnes particulièrement intéressées aux questions de justice pénale) au sujet des recommandations faites dans ce domaine par la Commission sur la détermination de la peine, et d'inciter les personnes et les organisations intéressées à soumettre leurs commentaires sur les barèmes proposés par la Commission.

Recommandation n^o 13

Le Comité recommande d'adopter des dispositions législatives autorisant l'application d'une ordonnance de service communautaire comme peine unique ou conjuguée à d'autres, pourvu que le juge soit convaincu que le fait d'accorder une libération, un dédommagement, une amende ou une simple ordonnance de probation ne permettrait pas à soi seul de réaliser l'objectif proposé par le Comité en matière de détermination de la peine.

Recommandation n° 14

Le Comité recommande, en vue de réduire la disparité qui existe en matière de peines, d'élaborer des lignes directrices qui précisent le nombre d'heures de service communautaire devant être imposées dans diverses circonstances.

Recommandation n° 15

Le Comité recommande de fixer, par voie législative, un plafond de 300 à 600 heures (sur trois ans) applicable aux peines de service communautaire imposées aux délinquants adultes, à la condition que les juges soient autorisés à outrepasser ce plafond dans les cas où le délinquant convient d'un plus grand nombre d'heures par suite d'une réconciliation avec la victime ou d'une proposition concernant un «programme de solutions de rechange», et pourvu que les juges fournissent des motifs.

Recommandation n° 16

Le Comité recommande l'adoption de dispositions législatives ayant pour effet de rendre inadmissibles aux ordonnances de service communautaire les délinquants ayant commis des infractions à caractère sexuel ou des infractions avec violence, sauf s'ils ont été évalués et jugés aptes à bénéficier d'une telle ordonnance par un coordonnateur de programmes de service communautaire.

Recommandation n° 17

Le Comité recommande que le gouvernement fédéral, de préférence en collaboration avec les gouvernements des provinces et des territoires, fournisse des fonds à des organismes communautaires en vue de l'application de programmes de solutions de rechange dans un certain nombre de juridictions au Canada, dans le cadre de projets pilotes.

Recommandation n° 18

Le Comité recommande que le gouvernement fédéral, de préférence en collaboration avec les gouvernements des provinces et des territoires, fournisse des fonds à des organismes communautaires et participe avec

ceux-ci à des échanges d'ordre technique afin d'assurer la bonne évaluation de ces projets pilotes.

Recommandation n° 19

Le Comité recommande que le gouvernement fédéral, préférablement de concert avec les gouvernements provinciaux et territoriaux, encourage la promotion et l'évaluation, dans l'ensemble du Canada, de programmes de réconciliation victime-délinquant, à toutes les étapes du processus de justice pénale, qui :

- a) fournissent une aide importante aux victimes au moyen de services efficaces à leur intention et
- b) encouragent un haut niveau de participation de la collectivité.

Recommandation n° 20

Le Comité recommande que la formulation de l'alinéa 653b) du *Code criminel* (contenu dans le projet de loi C-89) soit clarifiée afin d'assurer que le montant d'un dédommagement pour blessures corporelles puisse atteindre la valeur de tous les préjudices pécuniaires.

Recommandation n° 21

Le Comité recommande que le gouvernement fédéral adopte des dispositions législatives et/ou qu'il aide financièrement les gouvernements provinciaux et territoriaux, afin de renforcer l'exécution civile des ordonnances de restitution et de soulager ainsi le fardeau des victimes.

Recommandation n° 22

Le Comité recommande la mise en oeuvre des recommandations suivantes de la Commission sur la détermination de la peine :

- a) qu'une ordonnance de dédommagement soit imposée lorsque l'infraction entraîne une perte ou un préjudice qui touche un particulier. Il conviendra d'imposer une amende lorsqu'un organisme public subit une perte par suite de la perpétration de

l'infraction ou lorsque des dommages sont causés à la propriété publique (Recommandation 12.17);

- b) que, lorsque les moyens du délinquant ne permettent d'imposer qu'une seule sanction d'ordre pécuniaire, la priorité soit accordée à une ordonnance de dédommagement, dans les circonstances appropriées (Recommandation 12.21).

Recommandation n° 23

Le Comité recommande que l'ordonnance de probation soit remplacée par sept ordonnances distinctes (bonne conduite, obligation de se présenter, assignation à résidence, rendement, service communautaire, indemnisation et surveillance intensive), qui pourraient être rendues séparément ou concurremment avec une ou plusieurs autres, ou encore de pair avec un autre type d'ordonnance.

Recommandation n° 24

Le Comité recommande que le *Code criminel* soit modifié de manière à prévoir un mécanisme d'intervention plus efficace en cas de violation des conditions de l'ordonnance de probation ou d'un autre type d'ordonnance, suivant des modalités qui respectent les droits du délinquant à l'application des garanties légales.

Recommandation n° 25

Le Comité recommande de recourir davantage à la dynamique de groupe dans les programmes correctionnels communautaires et d'y affecter des ressources suffisantes pour que les délinquants puissent profiter de ces services qu'ils les demandent eux-mêmes ou qu'ils leur soient imposés par une ordonnance de rendement :

Recommandation n° 26

En particulier, le Comité recommande d'avoir davantage recours aux conditions de la probation ou à des ordonnances de rendement, de façon que les conjoints violents soient tenus de participer à des programmes spéciaux de traitement ou de counselling.

Recommandation n° 27

Le Comité recommande d'envisager le recours à la peine de garde en milieu communautaire de la Nouvelle-Zélande et au modèle de surveillance intensive des services correctionnels de Gateway.

Recommandation n° 28

Le Comité recommande de financer des organismes communautaires et des sociétés de bienfaisance pour qu'ils mettent sur pied ou élargissent des programmes résidentiels communautaires et des programmes analogues.

Recommandation n° 29

Le Comité recommande que l'assignation à domicile, avec ou sans surveillance électronique, à titre de sanction intermédiaire qui s'ajoutera probablement à d'autres sanctions, puisse être utilisée pour des infractions bien définies et lorsque les circonstances s'y prêtent.

Recommandation n° 30

Le Comité recommande que les modifications législatives nécessaires pour permettre le recours à l'assignation à domicile comme solution de rechange prévoient des mécanismes d'application relativement efficaces, qui ne violent pas le droit fondamental du délinquant à une procédure équitable.

Recommandation n° 31

Le Comité recommande d'envisager la possibilité d'exiger que le délinquant et les membres de sa famille qui vivent avec lui consentent à une ordonnance d'assignation à domicile.

Recommandation n° 32

Le Comité recommande que, dans la préparation d'une ordonnance de ce type, la cour examine la possibilité d'y joindre les conditions accessoires appropriées (p. ex., counselling pour toxicomanes, s'il y a lieu).

Recommandation n° 33

Le Comité recommande que des peines discontinues ne soient généralement pas imposées à l'égard d'infractions sexuelles, lorsqu'on doit assurer la protection du public par l'incarcération ou que la réprobation peut être réalisée par l'assignation à domicile, par une ordonnance de placement en résidence communautaire ou par l'imposition de courtes périodes ininterrompues d'incarcération.

Recommandation n° 34

Le Comité recommande qu'on ait recours au placement en résidence communautaire dans le cas des peines discontinues.

Recommandation n° 35

Le Comité recommande qu'on envisage la possibilité de combiner des peines discontinues avec des ordonnances de rendement ou des conditions de probation permettant au délinquant de s'amender ou de se réadapter.

Recommandation n° 36

Le Comité recommande l'application des recommandations suivantes de la Commission canadienne sur la détermination de la peine :

- a) que le tribunal, lorsqu'il choisit d'imposer une amende comme sanction, vérifie si cette dernière est bien appropriée, car le montant de l'amende et le délai de paiement doivent être fixés en tenant compte non seulement de la gravité de l'infraction, mais aussi des moyens du délinquant. Le tribunal doit donc, avant d'imposer l'amende, s'enquérir des moyens du délinquant et ensuite fixer les modalités de paiement appropriées (Recommandation 12.20).
- b) que, lorsque les moyens du délinquant ne permettent d'imposer qu'une seule sanction d'ordre pécuniaire, la priorité soit accordée à une ordonnance de dédommagement, si les circonstances s'y prêtent (Recommandation 12.21).

- c) que l'on réduise le recours à l'emprisonnement pour défaut de paiement des amendes (Recommandation 12.22).
- d) que l'on n'impose pas presque automatiquement une peine d'emprisonnement pour défaut de paiement d'une amende et que le délinquant ne soit incarcéré que s'il viole délibérément les modalités d'une sanction communautaire (Recommandation 12.23).

Recommandation n° 37

Le Comité recommande l'application des recommandations suivantes de la Commission canadienne sur la détermination de la peine :

- a) que le gouvernement fédéral et les provinces fournissent les ressources et les fonds voulus pour faciliter l'accès aux programmes communautaires et en favoriser une utilisation accrue (Recommandation 12.1);
- b) que des mesures soient prises pour mieux informer les responsables de l'administration des sentences, des objectifs assignés à celles-ci (Recommandation 12.2);
- c) qu'une copie du prononcé de la sentence soit mise à la disposition des organismes chargés de l'administration des sentences (Recommandation 12.3);
- d) que des moyens soient pris pour que les juges aient une meilleure information sur les mesures sentencielles susceptibles de remplacer l'incarcération (Recommandation 12.5);
- e) que les tribunaux soient systématiquement renseignés sur l'efficacité des sanctions qu'ils ont imposées (Recommandation 12.6);
- f) qu'avant d'imposer une sanction communautaire, le juge soit invité à s'enquérir lui-même, ou par le truchement d'un rapport, des dispositions du délinquant et des programmes qui peuvent l'aider (Recommandation 12.7);
- g) que les sanctions communautaires existantes soient considérées à part et que tout autre proposition de sanction soit confiée à la

commission permanente des sentences, ainsi qu'aux autorités fédérales et provinciales pour qu'elles l'étudient, le mettent au point et enfin, l'exécutent (Recommandation 12.8);

- h) que la commission permanente des sentences *examine* la possibilité d'élaborer des critères et des principes de comparaison entre les diverses solutions de sanctions communautaires, de façon à pouvoir établir une certaine norme (par exemple, une amende de tant de dollars équivaut à tant d'heures de travaux communautaires) (Recommandations 12.10 et 12.11);
- i) que les juges restent maîtres de décider de la nature des sanctions communautaires et des conditions qui y sont rattachées (Recommandation 12.12).

Recommandation n° 38

Le Comité recommande également :

- a) que les autorités fédérales et provinciales compétentes élaborent, appuient et évaluent des solutions de rechange à l'incarcération, ainsi que des sanctions intermédiaires;
- b) qu'une plus grande reconnaissance et un meilleur appui soient accordés aux organismes non gouvernementaux qui cherchent à mettre au point leurs propres programmes;
- c) qu'il y ait une plus grande cohésion entre les efforts du système de justice pénale et ceux des services sociaux et psychiatriques.

Recommandation n° 39

Le Comité propose que les membres de la Commission nationale des libérations conditionnelles reçoivent une formation plus intensive au moment de leur nomination et des cours réguliers de perfectionnement. Cette formation ne devrait pas seulement porter sur les politiques de la Commission et sur les principes qui sous-tendent les services correctionnels et les libérations, mais également sur les sciences du comportement, et elle devrait tenir compte de l'expérience antérieure des commissaires dans le système de justice pénale.

Recommandation n° 40

Le Comité propose que le *Code criminel* soit modifié de manière à obliger les tribunaux à transmettre au Service correctionnel du Canada une copie des renseignements sentenciels (rapports présentenciels, déclarations de la victime, etc.) ainsi que les motifs invoqués par le juge dans le prononcé de la peine. Le gouvernement fédéral devra être prêt à assumer les frais raisonnables engagés relativement à des peines de deux ans ou plus.

Recommandation n° 41

Le Comité propose que les audiences sur la libération conditionnelle soient ouvertes au public à moins que sur demande à la Commission des libérations conditionnelles, il soit décidé d'interdire une audience au public, en tout ou en partie, pour des raisons de protection de la vie privée ou de sécurité. Les motifs pour lesquels la demande d'une audience à huis clos a été accordée devraient être publiés.

Recommandation n° 42

Le comité propose que la Commission nationale des libérations conditionnelles ait la pleine responsabilité du processus de mise en liberté, y compris la préparation des projets de sortie, les décisions de mise en liberté et la prestation des services de surveillance.

Recommandation n° 43

Le Comité recommande à la Commission nationale des libérations conditionnelles d'élaborer un outil d'évaluation des risques destiné à s'appliquer aux cas des délinquants qui purgent une peine pour crimes violents, ou qui ont des antécédents criminels de violence, et qu'elle procède à des consultations sur le sujet.

Recommandation n° 44

En second lieu ou en outre, le Comité propose que les aspects suivants des recommandations 10 et 12 du jury du coroner dans le cadre de l'enquête sur le décès de Celia Ruygrok soient incorporés aux politiques de la Commission nationale des libérations conditionnelles et soient mise en oeuvre :

10. Lorsqu'une libération conditionnelle est accordée, que le plan de réadaptation du détenu soit transposé en un projet *de sortie* établissant clairement la conduite à tenir vis-à-vis le détenu lorsqu'il sera dans la collectivité. Le document en question sera communiqué à toutes les personnes qui auront affaire au délinquant lorsqu'il sera en liberté dans la collectivité, notamment les surveillants de libération conditionnelle, la police, le personnel des CRC et les personnes ressources de la collectivité.
- a) Avant de formuler le plan, on consultera les personnes de la collectivité appelées à soutenir les libérés conditionnels, par exemple leur amie ou leur femme. On aura soin de transmettre à celles-ci toute l'information pertinente sur l'infraction et sur le détenu afin qu'elles soient pleinement conscientes de leur rôle dans le projet de sortie.
 - b) Le projet de sortie doit comporter toute l'information d'ordre psychiatrique et psychologique concernant le libéré conditionnel et indiquer clairement aux surveillants de libération conditionnelle et au personnel des CRC la manière de le traiter. *Tout signe annonciateur de comportement dangereux doit être clairement indiqué, de même que les mesures à prendre le cas échéant.*
 - c) Lorsque l'infraction originale est reliée à la consommation de drogues ou d'alcool, il faudra inclure dans le projet de sortie une condition spéciale indiquant que le sujet doit se soumettre à des analyses de dépistage d'alcool ou de drogues effectuées au hasard.
 - d) Si des problèmes psychiatriques ont été détectés au moment de l'infraction, le projet de sortie doit comporter une condition spéciale indiquant que le sujet doit recevoir du counselling professionnel et faire l'objet d'un traitement et d'une surveillance psychiatriques pendant la période de libération conditionnelle. S'ajouteront à cette condition des tests psychologiques périodiques.

[. . .]

12. La surveillance des libérés conditionnels doit s'effectuer conformément au projet de sortie et les divers organismes qui

oeuvrent dans le même sens doivent échanger tous les renseignements pertinents.

- a) Le surveillant des libérés conditionnels doit être libre d'examiner les problèmes auxquels ceux-ci font face et *d'intervenir d'urgence au moindre signe de danger ou de détérioration*. Il doit s'efforcer de trouver la cause du problème au lieu de simplement maintenir l'ordre.

[. . .]

Recommandation n° 45

Le Comité propose que la mise en liberté sous condition sous ses diverses formes soit maintenue et améliorée par l'adoption des recommandations qui suivent.

Recommandation n° 46

Le Comité recommande d'incorporer à la loi les critères de décision relatifs à la libération conditionnelle.

Recommandation n° 47

Le Comité recommande, dans le cas des détenus condamnés pour les infractions violentes énumérées à l'Annexe du projet de loi C-67, de fixer la date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale à l'expiration de la moitié, au lieu du tiers, de la peine d'emprisonnement.

Recommandation n° 48

Le Comité recommande également la diffusion d'informations et de lignes directrices appropriées, afin que l'approche décisionnelle de la Commission nationale des libérations conditionnelles de même que les pratiques judiciaires en matière de détermination de la peine tiennent compte du report de la date d'admissibilité à la libération conditionnelle.

Recommandation n° 49

Le Comité recommande de rendre les détenus admissibles à la libération conditionnelle de jour six mois avant leur date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale, cette période devant servir à des fins professionnelles ou éducatives, au dédommagement ou encore à la recherche d'un emploi, dans le but d'obtenir éventuellement la libération conditionnelle totale.

Recommandation n° 50

Le Comité recommande de maintenir la disposition relative à l'examen automatique des cas avant la date d'admissibilité à la libération conditionnelle de jour.

Recommandation n° 51

Le Comité recommande de continuer à autoriser les absences temporaires à des fins directement reliées aux programmes correctionnels ou pour des motifs humanitaires et médicaux clairement définis.

Recommandation n° 52

Le Comité recommande de ne pas permettre à la CNLC de déléguer aux directeurs d'établissements le pouvoir d'autoriser des absences temporaires sans escorte pour des délinquants purgeant une peine comportant une forme quelconque de voies de fait sexuelles ou de meurtre.

Recommandation n° 53

Le Comité recommande d'abroger les dispositions législatives visant la réduction méritée de la peine et, en vertu de la loi, de mettre les délinquants en liberté dans des conditions et sous la surveillance appropriées (y compris des conditions de résidence si nécessaire), douze mois avant la date d'expiration du mandat ou, si cette période est plus courte, lorsqu'il ne reste à purger qu'un tiers de la peine.

Recommandation n° 54

Le Comité recommande de maintenir les dispositions du projet de loi C-67 relatives à la détention et de les appliquer dans les circonstances appropriées.

Recommandation n° 55

Le Comité recommande au Service correctionnel du Canada de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les organismes privés avec lesquels il conclut des ententes contractuelles respectent rigoureusement les *Normes régissant les établissements résidentiels communautaires* (comprenant certaines recommandations des commissions d'enquête Ruygrok et Pepino, entre autres conditions).

Recommandation n° 56

Le Comité recommande de garder les récidivistes violents qui sont libérés sous conditions dans des centres correctionnels communautaires dotés des services de surveillance et des programmes appropriés.

Recommandation n° 57

Le Comité recommande au Service correctionnel du Canada d'établir, de concert avec les organismes privés, de nouvelles maisons de transition dotées des services de surveillance appropriés et de programmes adaptés aux besoins des délinquants autochtones, de sexe féminin, ou ayant des problèmes psychiatriques ou de drogue et d'alcool.

Recommandation n° 58

Le Comité recommande au Service correctionnel du Canada de faciliter et d'intensifier la participation de la collectivité aux programmes destinés aux détenus.

Recommandation n° 59

Le Comité recommande au Service correctionnel du Canada de consacrer davantage de ressources aux comités consultatifs de citoyens,

afin de faire participer davantage la collectivité aux activités de ces conseils, et de les aider à travailler plus efficacement, en particulier dans le domaine de la formation professionnelle des détenus.

Recommandation n° 60

Le Comité recommande au Service correctionnel du Canada de consacrer une plus grande partie de ses ressources aux programmes correctionnels, et demande au gouvernement de libérer des fonds supplémentaires à cette fin.

Recommandation n° 61

Le Comité recommande au Service correctionnel du Canada de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les délinquants mis en liberté sous condition puissent participer, dans la mesure du possible, à des programmes qui prolongent directement ceux auxquels ils ont participé en milieu carcéral.

Recommandation n° 62

Le Comité recommande au Service correctionnel du Canada de veiller à ce que ses programmes assurent un niveau de qualification suffisamment élevé pour permettre aux détenus d'accéder aux emplois proposés dans la collectivité.

Recommandation n° 63

Le Comité recommande au Service correctionnel du Canada de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les détenus transférés d'un établissement à un autre ou d'un niveau de sécurité à un autre ne perdent pas pour autant le bénéfice des programmes d'études postsecondaires auxquels ils participent.

Recommandation n° 64

Le Comité recommande au Service correctionnel du Canada de mettre en oeuvre des programmes adaptés aux besoins des détenus qui doivent purger de longues peines d'emprisonnement avant de pouvoir bénéficier d'une mise en liberté sous condition.

Recommandation n° 65

Le Comité recommande au Service correctionnel du Canada d'augmenter sensiblement le montant des ressources consacrées aux programmes de traitement des délinquants sexuels.

Recommandation n° 66

Le Comité estime que les nouveaux programmes destinés aux délinquants à haut risque ne doivent pas être mis en oeuvre au détriment des programmes existants destinés à l'ensemble de la population carcérale.

Recommandation n° 67

Le Comité demande que dans la mesure du possible, les programmes proposés aux délinquants en milieu carcéral et dans la collectivité comportent un dispositif d'évaluation obligatoire.

Recommandation n° 68

Le Comité recommande que les gouvernements mette sur pied un plus grand nombre de programmes offrant aux autochtones des solutions de rechange à l'incarcération et que ces programmes soient administrés, si possible, par des autochtones.

Recommandation n° 69

Le Comité recommande qu'au moment de la conception et de la prestation des programmes, on tienne compte des besoins des détenus autochtones.

Recommandation n° 70

Le Comité recommande qu'on engage, autant que possible, des moniteurs et des enseignants autochtones pour assurer la prestation de programmes aux détenus autochtones.

Recommandation n° 71

Le Comité recommande que l'on offre aux employés non autochtones qui participent à la prestation de programmes aux détenus autochtones la possibilité de suivre des cours de sensibilisation à la culture et aux besoins des détenus autochtones.

Recommandation n° 72

Le Comité recommande que l'on reconnaisse entièrement les fraternités et sororités autochtones et qu'on leur attribue des ressources adéquates pour qu'elles puissent bien fonctionner.

Recommandation n° 73

Le Comité recommande que l'on reconnaisse la spiritualité autochtone au même degré que les autres religions et que les aînés autochtones soient traités de la même façon que les autres chefs spirituels.

Recommandation n° 74

Le Comité recommande au Service correctionnel du Canada soit d'engager un plus grand nombre d'autochtones, soit de passer des contrats avec des organismes autochtones afin d'aider les détenus autochtones à présenter une demande de libération anticipée et à préparer leur mise en liberté.

Recommandation n° 75

Le Comité recommande à la Commission nationale des libérations conditionnelles d'accorder, dans la mesure du possible, une liberté sous condition aux détenus autochtones qui retourneront à leur collectivité ou dans leur réserve, si celle-ci indique qu'elle est disposée à aider et à surveiller le délinquant et est en mesure de le faire.

Recommandation n° 76

Le Comité recommande à la Commission nationale des libérations conditionnelles d'examiner soigneusement les répercussions sur les détenus autochtones de l'interdiction de fréquenter des personnes ayant

un casier judiciaire avant d'en faire une condition à leur mise en liberté.

Recommandation n° 77

Le Comité recommande aux gouvernements d'appuyer entièrement l'accroissement du nombre de programmes et de foyers de transition administrés par des autochtones à l'intention de délinquants autochtones mis en liberté sous condition.

Recommandation n° 78

Le Comité recommande au Service correctionnel du Canada et à la Commission nationale des libérations conditionnelles de mettre conjointement sur pied un comité consultatif sur les détenus autochtones auquel siègeraient des représentants des principaux organismes autochtones oeuvrant dans le domaine de la justice pénale.

Recommandation n° 79

Le Comité recommande qu'aux endroits où le nombre de détenus autochtones le justifie, le Service correctionnel du Canada veille à ce que les comités consultatifs de l'extérieur rattachés aux établissements et aux bureaux des libérations conditionnelles comptent parmi leurs membres un nombre proportionnel d'autochtones.

Recommandation n° 80

Le Comité recommande au Solliciteur général du Canada et au ministre de la Justice de mettre conjointement sur pied un groupe de travail sur les recherches concernant les délinquantes qui comprendrait des représentants des autres ministères fédéraux concernés et auquel seraient invités à participer des organismes compétents du secteur privé, des représentants des gouvernements provinciaux intéressés et des universitaires. Ce groupe serait chargé de coordonner les recherches actuelles et projetées sur les délinquantes (criminalité, sentences et services correctionnels) et de recommander l'établissement d'un ordre de priorité pour les recherches entreprises ou financées par le ministère du Solliciteur général et le ministère de la Justice.

Recommandation n° 81

Le Comité recommande à ceux qui élaborent et financent les programmes de sanctions communautaires de prévoir la mise sur pied de services à l'enfance de qualité de sorte que tous les délinquants puissent s'en prévaloir.

Recommandation n° 82

Le Comité presse les gouvernements d'élargir l'accès aux programmes de travaux compensatoires et, dans l'intervalle, d'inciter les juges à rendre des ordonnances de service communautaire ou à infliger d'autres sanctions communautaires plutôt que des amendes aux délinquantes économiquement faibles.

Recommandation n° 83

Le Comité recommande aux gouvernements d'appuyer davantage l'établissement, l'évaluation et la poursuite de programmes de counselling sur le vol à l'étalage dans l'ensemble du Canada.

Recommandation n° 84

Le Comité encourage le monde des affaires à appuyer des programmes de counselling sur le vol à l'étalage.

Recommandation n° 85

Le Comité encourage la justice pénale et les organismes qui s'occupent des toxicomanes à concevoir des programmes d'éducation et de sensibilisation pouvant être offerts de concert avec des sanctions communautaires. Ces programmes devraient être adaptés au sexe et à la culture des participants.

Recommandation n° 86

Le Comité recommande que les gouvernements continuent à subventionner davantage les programmes communautaires d'information sur les toxicomanies, les programmes communautaires de

traitement ainsi que les programmes de counselling sur les abus sexuels.

Recommandation n° 87

Le Comité invite les procureurs de la Couronne, les avocats de la défense et l'appareil judiciaire à veiller à ce que l'on examine avec les délinquants toxicomanes la possibilité d'intégrer un traitement à une sanction communautaire, lorsque c'est faisable.

Recommandation n° 88

Le Comité incite les brasseries et les distilleries à appuyer des programmes d'information sur les toxicomanies et des programmes de traitement qui offrent des solutions innovatrices aux délinquants.

Recommandation n° 89

Le Comité recommande aux ministères gouvernementaux chargés de l'éducation, de la formation, du recyclage et de l'emploi de donner la priorité aux programmes destinés aux délinquantes et aux femmes risquant d'avoir des démêlés avec la justice et d'accorder un soutien adéquat aux initiatives communautaires susceptibles de répondre aux besoins particuliers de ces femmes.

Recommandation n° 90

Le Comité invite les procureurs de la Couronne, les avocats de la défense et l'appareil judiciaire, selon le cas, à tenir compte des besoins d'éducation, de formation et d'emploi des délinquantes lorsqu'ils mettent au point des sanctions communautaires.

Recommandation n° 91

Le Comité recommande que le gouvernement fédéral, de préférence de concert avec les gouvernements provinciaux et territoriaux, finance des établissements résidentiels communautaires à l'intention des délinquantes fédérales dans les Prairies, le Nord de l'Ontario et la région de l'Atlantique.

Recommandation n° 92

Le Comité presse les groupes communautaires intéressés à exploiter de tels établissements ainsi que les sources de financement gouvernementales à planifier des résidences et des programmes visant à desservir divers groupes de femmes à risque là où les autorités correctionnelles provinciales et territoriales ne sont pas disposées à participer au financement de «maisons de transition traditionnelles».

Recommandation n° 93

Le Comité recommande que les futures ententes fédérales-provinciales d'échanges de services prévoient entre autres des maisons de transition à l'intention des femmes et qu'aucune entente fédérale-provinciale concernant la construction de prisons ne soit conclue sans qu'il y ait accord de financement ou d'établissement de maisons de transition pour les femmes dans les provinces ou territoires où il n'y en a pas actuellement.

Recommandation n° 94

Le Comité recommande de prendre en considération, dans l'examen de la question de l'élargissement du réseau de maisons de transition pour femmes, la possibilité d'y loger également les enfants à charge des délinquantes.

Recommandation n° 95

Le Comité recommande que des ressources additionnelles soient mises à la disposition des sociétés Elizabeth Fry et des organismes privés appropriés de façon à améliorer les programmes prélibératoires et les services destinés aux délinquantes.

Recommandation n° 96

Le Comité recommande qu Solliciteur général de former un groupe de travail sur les délinquantes relevant des autorités fédérales, composé de représentants des ministères et organismes fédéraux concernés, de l'Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry et d'autres organismes pertinents du secteur privé, de même que des autorités des

établissements correctionnels des provinces et des territoires intéressés.
Son mandat serait le suivant :

- a) préparer la désaffectation de la Prison des femmes et la fermer d'ici cinq ans;
- b) proposer au moins un plan pour régler la question des établissements communautaires, des prisons et des programmes pour délinquantes fédérales;
- c) élaborer un plan de mise en application du projet retenu par le ministre.

Recommandation n° 97

Le Comité recommande en outre au groupe de travail de tenir une vaste consultation auprès des détenus, des groupes de femmes et des organismes correctionnels du secteur privé, de même qu'avec les autorités correctionnelles des différentes provinces aux diverses étapes de ses travaux.